



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 217**

**du 29 DEC. 2020**

**Imposant des prescriptions complémentaires à la société PELCCE Energies visant à mettre en place des mesures correctives de réduction d'impact sur le Milan Royal du parc éolien implanté à Woelfling lès-Sarreguemines**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**vu** le code de l'environnement, notamment les articles L110-1, L 411-1, R181-45, R515-101 à R515-109 et L511-1;

**vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle,

**vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 12 ;

**vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-27 du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**vu** le suivi environnemental intitulé « suivi de la mortalité de l'avifaune sur le parc éolien de Woelfling-lès-Sarreguemines de 2015 du bureau d'études Expertise écologique et faunistique ;

**vu** les rapports de l'Inspection des installations classées du 3 mars 2016 et du 25 janvier 2018 réencés Woelfling-lès-Sarreguemines\_parc\_éolien\_2016\_06\_22 RAPVI\_inspection\_du\_03\_03\_16\_AF\_MV\_27521 et Woelfling-lès-Sarreguemines\_PELCCE\_Energies\_2018\_01\_25\_RADIV\_inspection\_AF\_MF\_28718 ;

**vu** les courriers de l'exploitant du 2 mars 2016, du 10 août 2016 et du 20 mars 2018 proposant des mesures de réduction d'impact sur le Milan royal ;

**vu** le rapport du 26 octobre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

**vu** la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire le 5 novembre 2020 ;

**vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant le 18 novembre 2020 ;

**Considérant** la gravité des atteintes aux intérêts protégés par la directive "oiseaux" 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et par l'article L.411-1 du Code de l'Environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision occasionnée par le parc éolien sur le Milan Royal ;

**Considérant** que l'article L.411-1 du Code de l'Environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

**Considérant** que le parc éolien de Woelfling-lès-Sarreguemines relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Considérant** que le parc éolien de Woelfling-lès-Sarreguemines a été mis en service fin novembre 2012 ;

**Considérant** que les prospections effectuées au pied des aérogénérateurs dans le cadre du suivi environnemental du parc éolien de Woelfling-lès-Sarreguemines réalisé par le bureau d'études Expertise écologique et faunistique, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité ont donné lieu notamment à la découverte d'un cadavre d'un Milan royal au pied des éoliennes en août 2015 ;

**Considérant** que le suivi environnemental du parc éolien de Woelfling-lès-Sarreguemines réalisé par le bureau d'études Expertise écologique et faunistique, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité révèle la découverte de deux autres cadavres de Milan royal trouvés en avril 2013 et 2014 sur le parc éolien de Woelfling-lès-Sarreguemines ;

**Considérant** que cette espèce est protégée conformément à l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 précité ;

**Considérant** que le Milan royal est une espèce menacée classée « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, et bénéficie à ce titre d'un plan national d'actions ;

**Considérant** que le secteur héberge un noyau de population de Milan royal de forte densité, ainsi que des individus observés aux périodes de migration, que cette espèce est particulièrement sensible au risque de collision avec les éoliennes, qu'ainsi il existe un risque important de destruction des individus ;

**Considérant** les mesures de réductions d'impacts proposées par l'exploitant en réponse aux cas de mortalité observés précités ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs attestant la mise en œuvre effective des mesures de réduction d'impacts conformément à ses engagements malgré les différentes demandes de l'Inspection ;

**Considérant** dès lors que l'Inspection n'a pas constaté l'effectivité des mesures de réduction d'impact de l'exploitant en vue de garantir la préservation du Milan royal ;

**Considérant** les précédents rapports précités de l'Inspection demandant à l'exploitant la réalisation d'un suivi environnemental pour apprécier le bénéfice des mesures de réduction d'impacts ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas réalisé ce suivi environnemental ;

**Considérant** que l'absence de ce suivi environnemental ne permet pas à l'exploitant de démontrer l'efficacité des mesures mises en œuvre ni l'absence d'impacts de son parc ;

**Considérant** dès lors que l'Inspection n'est pas en mesure d'apprécier l'efficacité des mesures de réduction d'impact retenues par l'exploitant ;

**Considérant** dès lors que les cas de mortalité avérés entre 2013 et 2015 doivent être appréciés comme un constat d'impacts lié à l'exploitation du parc éolien de Woelfling-lès-Sarreguemines et retenu comme seule situation connue à ce jour par l'Inspection ;

**Considérant** que le fonctionnement actuel du parc ne permet pas d'apprécier le respect du principe d'évitement et de réduction des atteintes à la biodiversité (notamment sur l'enjeu Milan royal) et ne garantit donc pas l'absence de perte nette de la biodiversité mentionné à l'article L.110-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que les mesures actuellement mises en œuvre dans le cadre de l'exploitation du parc éolien de Woelfling-lès-Sarreguemines sont insuffisantes pour garantir la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** qu'un suivi environnemental sur le secteur doit être mené afin de vérifier l'efficacité des mesures prescrites relatives à l'avifaune ;

**Considérant** que les éléments communiqués par l'exploitant sont insuffisants afin de déterminer la biologie des Milans royaux impactés sur le parc éolien de Woelfling-lès-Sarreguemines (identification du sexe, migrateurs, reproducteurs et/ou nicheurs) ;

**Considérant** qu'une étude comportementale du Milan royal sur le secteur doit être menée afin d'apprécier son comportement vis-à-vis du parc éolien de Woelfling-lès-Sarreguemines ;

**Considérant** que sur la base de cette étude comportementale, l'exploitant doit proposer des mesures de réduction d'impact concernant le Milan royal ;

**Considérant** que dans l'attente de la transmission de cette étude et des mesures de réduction d'impact, seul l'arrêt des éoliennes aux périodes de nidification et de migration de l'espèce permettrait d'atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable pour le Milan royal vis-à-vis du risque de collision ;

Après communication à la société PELCCE Energies du projet d'arrêt ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

## ARRÊTE

### **Article 1:** Champ d'application

La société PELCCE Energies dont le siège social se situe 27 rue du Champ de Mars 57200 Sarreguemines ci-après dénommée l'exploitant est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire de Woelfling-lès-Sarreguemines.

### **Article 2 :** Actions correctives à mettre en oeuvre

#### **a) Réalisation d'un suivi environnemental**

Un nouveau suivi est réalisé conformément au protocole en vigueur pour vérifier l'efficacité des mesures prescrites relatives à l'avifaune et transmis à la DREAL.

#### **b) Réalisation d'une étude comportementale sur le Milan royal**

L'exploitant réalise une étude comportementale concernant le Milan royal afin de caractériser l'occupation de l'espace de cette espèce vis-à-vis du parc éolien de Woelfling-lès-Sarreguemines.

Cette étude doit être menée sur un cycle biologique annuel complet du Milan royal. Les conclusions de cette étude doivent comporter une proposition de mesures correctives de réduction des impacts sur cette espèce. Le protocole de cette étude sera transmis en amont à la DREAL pour validation.

#### **c) Mise en œuvre d'un plan de bridage aux périodes d'activités du Milan royal**

L'exploitant met en œuvre un arrêt des machines, sur le parc éolien de Woelfling-lès-Sarreguemines, contre les collisions Milan royal-éoliennes. Cette mesure s'applique de 2 h après le lever du soleil jusqu'à son coucher sur chacune des éoliennes, du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

Cette prescription entre en vigueur à la notification du présent arrêté.

#### **d) Conditions d'arrêt du plan de bridage à destination du Milan royal**

L'adaptation des paramètres d'arrêt énoncés au point c) précité est subordonnée à la fourniture par l'exploitant à l'autorité administrative de l'étude comportementale accompagnée d'une proposition de mesures correctives répondant aux dispositions du point b) précité et après accord de l'autorité administrative sur la base des conclusions de cette étude et des mesures envisagées par l'exploitant pour éviter la survenue de nouveaux impacts sur le Milan royal.

### **Article 3 :** Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 4 :** Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12 à L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

**Article 5 :** Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Woelfling-lès-Sarreguemines et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire des communes susvisées et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Sarreguemines*) pendant un mois au moins.

**Article 6 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Woelfling-lès-Sarreguemines, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de la société PELCCE et dont une copie est transmise à Monsieur le sous-préfet de Sarreguemines.

Fait à Metz, le 29 DEC. 2020

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Olivier DELCAYROU

